

**Arrêté préfectoral 2024 - 0761 du 30 mai 2024  
fixant les prescriptions complémentaires  
suite à l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue**

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;
- Vu** le décret du 11 mars 1921 modifié autorisant la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Coindre sous le régime de la concession ;
- Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent Buchaillat, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers de l'ouvrage de Grande Rhue en date du 16 octobre 2013, fixant l'échéance de transmission de l'actualisation de l'étude de dangers au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'étude de dangers transmise par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) le 14 février 2023, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 29 avril 2024 communiquant au concessionnaire SHEM, le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai d'un mois ;

**Vu** le courrier de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) en date du 7 mai 2024 indiquant l'absence de remarques sur le projet du présent arrêté ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mai 2024 ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité de l'ouvrage, sont nécessaires ;

**Considérant** que depuis le dépôt de l'étude de dangers, la mesure de réduction des risques de l'évènement redouté central n°3 (ERC 3), consistant en la réalisation d'une étude d'aléa géologique complémentaire, a été réalisée ;

**Considérant** que depuis le dépôt de l'étude de dangers, la mesure de réduction des risques de l'évènement redouté central n°4 (ERC 4), consistant en la mise en place de la protection du flexible du clapet, a été réalisée ;

**Considérant** que la proposition du concessionnaire de mettre à jour l'étude de dangers du barrage pour prendre en compte les investigations menées depuis le dépôt de l'étude de dangers et pour mettre à jour la grille de conformité à l'arrêté technique barrage du 6 août 2018, est justifiée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), agissant en qualité de concessionnaire chargé de l'exploitation de l'ouvrage de Grande Rhue, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, le concessionnaire est tenu de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des barrières de sécurité identifiées et définies dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue.

### **Article 3 : Modification des hypothèses et conclusions**

Dès qu'il a connaissance de circonstances nouvelles ou de conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettant en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le concessionnaire est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le concessionnaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH et transmet l'analyse des risques correspondante avant la mise en œuvre de cette action.

#### **Article 4 : Mesures de réduction des risques**

Suite à la réalisation de l'étude de l'aléa géologique et à la mise en place de la protection du flexible du clapet, le concessionnaire SHEM met à jour son analyse de la conformité à l'arrêté technique barrages puis transmet au service de contrôle la mise à jour de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2024.

Le concessionnaire SHEM met en œuvre les travaux nécessaires au confortement de la coquille de l'ancienne conduite de dérivation du barrage avant le 31 décembre 2030.

#### **Article 5 : Actualisation de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée conformément aux dispositions de l'article R214-116 du code de l'environnement et comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue, et dont la description sera transmise au préfet avant sa réalisation dans les délais prévus audit article R.214-116 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue est actualisée et transmise au préfet avant le 31 décembre 2032.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie sur un panneau extérieur dans la commune de Saint-Amandin (15190) pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 : Notification - Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM).

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le maire de la commune de Saint-Amandin (15190), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT

—